

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER

COMMUNE DE MOLINEUF

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

**VOIE COMMUNALE N°2
Chemin des Renardières**

Réglementation de la vitesse, dans la commune de
Molineuf

LE MAIRE DE MOLINEUF

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 413.1 et R413.3 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que l'étroitesse de la chaussée de la voie communale N°2 chemin des Renardières représente un danger, (croisement difficile, visibilité réduite, sinuosité) la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km / heure dans les deux sens;

ARRETE N° 8-2013

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale N°2 chemin des Renardières hors l'agglomération de Molineuf, est limitée à 50 km / heure, dans les deux sens, sur l'ensemble de la voie en raison de l'étroitesse de la chaussée, de la visibilité réduite et de la sinuosité de cette voie.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de MOLINEUF

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

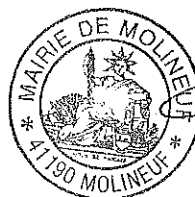
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MOLINEUF

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : M. le maire de la commune de MOLINEUF
M. le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Loir et Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MOLINEUF le 5 Avril 2013

Le Maire,



Jean-Yves GUELLIER